



N° 09/00112
du 20/02/2009

AC / OG

*ABSENCE - irrégularité de la déclaration
d'appel du procureur qui n'est pas motivée*

*(ici, appel peu et mal motivé, la motivation succincte
ne correspondant pas à un moyen soulevé en 1ère instance)*

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. John W. [REDACTED]
né en 1982 à ACCRA (GHANA)
de nationalité Ghanéenne

Non comparant

Représenté par Maître GALLAND-MONACA, avocat au barreau de
DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 26 janvier 2009 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 20/02/2009 à 14h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 20/02/2009 à 17h00

*
* *

N° 09/00112 - AC / OG - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 17 février 2009 notifié à **Monsieur John W** ressortissant vietnamien, le même jour à 17h10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 17 février 2009 prononçant la rétention administrative de **Monsieur John W**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 h 30 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 19 Février 2009 à 12h48, notifiée au parquet sans indication de l'heure par le magistrat qui en a reçu notification, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir **Monsieur John W** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 19 février 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16h07 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître GALLAND-MONACA,

DECISION

Attendu que l'intéressé a été interpellé puis placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure diligentée en flagrance en matière de délit relatif à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et qu'il a été entendu, sous ce régime, dans le cadre de cette garde à vue ;

Attendu que l'intéressé, à la levée de cette garde à vue, a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté préfectoral du même jour, puis que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête en prolongation de cette rétention administrative ;

Attendu que, devant le premier juge, la défense de l'intéressé a soulevé la nullité de la procédure antérieure à la rétention administrative ;

Attendu que, par l'ordonnance entreprise, le premier juge a rejeté la requête du préfet au motif tiré de l'un des moyens soulevés ;

Attendu que le procureur de la République a interjeté appel de cette ordonnance en demandant l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

Attendu que, à l'audience, l'avocat de l'intéressé, à titre principal fait valoir que l'appel est irrecevable pour défaut de motivation de la déclaration, et, à titre subsidiaire, demande la confirmation de l'ordonnance déférée, la constatation de l'irrégularité de la procédure et le rejet de la demande du préfet, par adoption des motifs du premier juge ;

Attendu que l'avocat a, par ailleurs, fait observer qu'aucun des moyens soulevés par la défense en première instance ni mentionnés par le premier juge ne concerne l'enregistrement audio-visuel des auditions en garde à vue ;

Sur ce :

Attendu que, aux termes des dispositions de l'article L. 552 - 9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'ordonnance ici entreprise est susceptible d'appel du ministère public et que, aux termes des dispositions de l'article R. 552 - 13 du même code, le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel ;

Attendu que cette exigence de motivation de la déclaration d'appel s'impose au ministère public et que la conséquence de l'absence de motivation de la déclaration d'appel est l'irrecevabilité de celui-ci ;

Attendu, en l'espèce, que la déclaration d'appel du procureur de la République est ainsi conçue:

« Attendu que l'ordonnance susvisée relève (en blanc)

Attendu cependant " Motivation non conforme à la jurisprudence de la "C A" en matière d'enregistrement de la GAV "

Vu les articles L. 552 - 6 et L. 552 - 9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Par ces motifs,

Interjetons appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention afin qu'il plaise à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai ou à son délégué infirmer l'ordonnance entreprise,

Fait au parquet, le » ;

Attendu que, au sens des dispositions de l'article R. 552 - 13 susvisées dudit code, cette déclaration d'appel du procureur de la République n'est pas motivée, et que, en conséquence, son appel doit être déclaré irrecevable ;

Attendu qu'il peut être incidemment relevé qu'aucun des moyens soulevés par la défense en première instance ni mentionnés par le premier juge, dans son procès-verbal d'audition ni dans son ordonnance entreprise, ne concerne l'enregistrement audio-visuel des auditions en garde à vue ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel irrecevable.

LE GREFFIER


Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 20/02/2009 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

